

doivent se munir de leur carte professionnelle et d'habilitation, lorsqu'ils posent un acte de leurs fonctions.

ARTICLE 22 - Les procès-verbaux d'infraction dressés en application de la présente loi comportent les indications suivantes :

- la date du constat en toutes lettres ;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de son grade, de sa fonction et de son lieu de service ;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- l'identité complète du mis en cause et la description de l'infraction ;
- la déclaration et la signature du mis en cause, ou le cas échéant, son refus de faire une déclaration ou de signer le procès-verbal ;
- les références des articles des textes interdisant ou réprimant l'acte commis.

ARTICLE 23 - La première expédition de chaque procès-verbal est transmise au responsable provincial de l'administration chargée de la cinématographie, et la deuxième au Ministre chargé de la cinématographie.

Les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent en outre une expédition aux autorités habituelles.

ARTICLE 24 - (1) Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 6, 10, 13, 17 et 19 de la présente loi sont sanctionnées d'une amende civile de QUARANTE MILLE (40 000) à DIX MILLIONS (10 000 000) de francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts de la victime devant les juridictions compétentes.

(2) En outre, les sanctions administratives ci-après peuvent être prises :

- fermeture de la salle de spectacles cinématographiques pour une durée de 5 (cinq) à 15 (quinze) jours ;